CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.213 du 9 avril 2004

A.150.078/VIII-4437

En cause : **GUELFI** Reinette,

ayant élu domicile chez
Mes Serge MOTTIAUX et
Daniel de LAVELEYE, avocats,
chaussée d'Anton 47
5300 Andenne,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Emmanuelle GONTHIER, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51, bte 1
1060 Bruxelles,

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mars 2004 par Reinette GUELFI, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision "prise par le jury chargé de délivrer le brevet de préfet des études ou directeur ou directeur dans l'enseignement secondaire inférieur notifiée par courrier recommandé daté du 1[er] mars 2004 et reçu le 4 mars par l'administration générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française, service général des statuts de la carrière";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 avril 2004 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DESMET, loco Mes MOTTIAUX et de LAVELEYE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur de la Communauté française, a participé à la deuxième session de formation en vue de l'obtention du brevet de préfète des études ou directrice ou directrice dans l'enseignement secondaire inférieur; qu'elle a présenté l'épreuve sanctionnant la deuxième session de formation le 21 octobre 2003 et déclare avoir reçu le 4 mars 2004 notification de la décision du jury refusant de l'admettre à la troisième session de formation; qu'il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que la requérante expose qu'elle envisageait le dépôt d'un recours en annulation à l'encontre de la décision précitée mais ne voyait pas l'intérêt de demander la suspension de son exécution; qu'elle déclare avoir appris qu'une nouvelle épreuve relative à la deuxième session de formation allait avoir lieu le 31 mars 2004; qu'elle estime que la date à prendre en considération pour apprécier la recevabilité de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'est pas celle de la notification de la décision contestée mais celle où elle a été informée de la possibilité de présenter une nouvelle fois l'épreuve de la seconde session de formation;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit rester exceptionnel parce que cette procédure réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction des dossiers; que la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence est subordonnée à la double condition que le péril que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte entrepris soit imminent et que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat

dès que possible; qu'en l'espèce, vingt-cinq jours se sont écoulés entre la notification de la décision contestée et l'introduction de la demande; que, contrairement à ce que soutient la requérante, c'est bien la date de notification de la décision litigieuse qui doit être prise en considération pour apprécier si le Conseil d'Etat a été saisi avec la diligence requise; que la requérante omet de signaler que s'il existe la possibilité de présenter une nouvelle fois l'épreuve de la deuxième session de formation, c'est à la suite d'arrêts de suspension prononcés selon la procédure d'extrême urgence à la requête de candidats évincés qui ont demandé l'application de cette procédure peu après la notification de la décision d'échec et sans attendre l'issue de recours introduits par d'autres; que la célérité de ces candidats ne peut bénéficier à la requérante; que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille quatre par :

Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. S. GEHLEN.